

VILLE DE MONTMORENCY  
VAL D'OISE

N°80

\*\*\*\*\*

SERVICES TECHNIQUES

☎ : 01.39.34.99.47

FAX : 01.39.64.16.09

PR

## PERMISSION DE VOIRIE

### EMPRISE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Montmorency,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
VU le Code de l'Urbanisme et les textes qui l'ont complété ou modifié,  
VU le règlement d'Urbanisme applicable au territoire communal,  
VU le Tarif pris par Délibération n°14 du 3 avril 2024 portant tarification des droits de voirie pour l'année 2024,  
VU la demande présentée le 16 mai 2024 par Monsieur BUCACIUC demeurant 9 rue Maurice Berteaux – 95360 MONTMAGNY, s'appliquant à l'occupation du domaine public pour la pose d'une benne et d'une benne vis-à-vis du 10 rue des Carrières - 95160 MONTMORENCY.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire devra dans le cadre de sa demande, se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après :

#### ARTICLE 2 :

Il est rappelé au pétitionnaire que toute construction ou modification est soumise à autorisation d'urbanisme (permis de construire...).

#### ARTICLE 3 : -

**Pose d'une benne : Du mardi 10 juin au 15 aout 2024**

**L'ensemble d'une dimension de 4.1ml sur 1.7ml soit 6.97m<sup>2</sup> sera sécurisé en amont et en aval vis-à-vis du 10 rue des Carrières.**

**Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.**

**Le demandeur devra protéger le domaine public afin qu'il ne soit pas détérioré.**

#### ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire restera seul responsable en cas d'accident.

#### ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire s'acquittera, auprès de Monsieur le Trésorier Principal de MONTMORENCY après avoir reçu un avis de sommes à payer, d'un droit de voirie s'élevant à **371,64 € TTC** fixé par Délibération n°14 du 3 avril 2024.

**Nota :** Pour toute annulation, prévenir le Service Technique 48 heures avant afin de ne pas acquitter le montant de la redevance.

#### ARTICLE 6 :

La présente autorisation n'est valable que pour TROIS MOIS à partir de ce jour, elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 7 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique, faute par lui de satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au Tribunal de simple police.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'observation des règlements faits par l'autorité municipale et spécialement des règlements d'hygiène et de ceux relatifs à la hauteur des constructions en bordure de voie publique.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 10/10/2014

**Pierre Guiraudet**

Adjoint au Maire

Délégué à l'urbanisme, au cadre de vie  
et aux Affaires générales

